

ORGANISATION ET FINANCEMENT DU SECOURS EN FRANCE

INTRODUCTION

I – L'ORGANISATION DES SECOURS

11 - Au niveau du département

12 – Au niveau de la zone de défense

13 – Au niveau de la commune

14 – La direction des opérations de secours

15 – Le commandement des opérations de secours

II – LE SYSTEME DE REQUISITION

III – LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

ORGANISATION ET FINANCEMENT DU SECOURS EN FRANCE

INTRODUCTION

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a été publiée au journal officiel de la République française le 17 août 2004.

Elle se substitue à la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qu'elle abroge.

L'objectif de cette loi est une révision soignée de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci **de clarifier, d'adapter et de moderniser la sécurité civile** dont la **diversité** est devenue une caractéristique. L'article 2 de cette loi rappelle que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours **ainsi que par les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.**

La loi simplifie les outils de planification et assure leur mise en cohérence à tous les niveaux de la gestion territoriale des crises. Actuellement, les plans d'urgences et de secours sont multiples dans chaque département et, par conséquent, souvent tenus de façon incomplète. Face à cette situation, la planification a été simplifiée de façon à pouvoir être tenue à jour et adaptée aux technologies modernes : il s'agit maintenant d'un **dispositif de planification ORSEC** qui repose sur **un tronc commun de gestion multirisque** et qui intègre des « modules d'action » (ex : plan rouge) et **des dispositions spécialisées** réservées à des risques particuliers identifiés (ex : la montagne).

Enfin, venant compléter le dispositif du plan ORSEC relevant de la responsabilité de l'Etat, il est créé **un plan communal de sauvegarde** confié aux maires. Ce plan permettra de mettre en place une organisation optimale en matière d'alerte et d'information des personnes, comme en matière de secours ou d'accompagnement des populations en cas d'accident ou de catastrophes.

Les articles 13 14 à 19, 21 et 25 traitent essentiellement de l'organisation du secours au niveau du territoire national, d'une zone de défense, d'un département et d'une commune **(I)**. Le système des réquisitions en matière de secours est maintenu et définie à l'article 28 **(II)**. Quant à l'article 27, il fixe les conditions du financement des opérations de secours **(III)**.

I – L'ORGANISATION DES SECOURS

Sur le plan du droit et des principes, les règles fixant l'organisation et la répartition des missions de secours ne sont pas modifiées. Les responsabilités des maires et des préfets sont clairement réaffirmées.

11 - Au niveau du département

« ... Le **plan Orsec départemental** détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance ... ». (**Article 14**)

12 – Au niveau de la zone de défense

« ...Le **plan Orsec de zone** recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours... »

« ...Le plan Orsec de zone est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense... ». (**Article 14**)

« ...Les plans Orsec sont **élaborés et révisés au moins tous les cinq ans** dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat... ». (**Article 14**)

13 – Au niveau de la commune

Le **plan communal de sauvegarde** tel que défini à l'article 13 de la loi est une application locale du plan ORSEC confiée au maire.

Il est rendu **obligatoire** dans toutes les communes concernées par un **plan de prévention des risques naturels prévisibles** ou un **plan particulier d'intervention**. Pour s'adapter à la taille de la commune, ce plan est à géométrie variable. Pour les petites communes, il peut s'agir d'un simple rappel des vulnérabilités locales et d'une fiche réflexe sur la diffusion de l'alerte et les missions des autorités municipales. Pour les communes importantes, le plan peut prévoir un PC de crise, une organisation et des fiches de tâches pour les services techniques, un inventaire des ressources, etc.

« ...le plan communal de sauvegarde [...] **doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14** [...] il est arrêté par le maire de la commune... ». (**Article 13**)

14 – La direction des opérations de secours

Les responsabilités opérationnelles des maires et des préfets sont clairement réaffirmées. Leurs pouvoirs de police leur confèrent, et à eux seuls respectivement, la direction des opérations de secours.

« ... La direction des opérations de secours relève de **l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la présente loi...** » (Article 16)

Lorsque l'ampleur de l'accident, du sinistre ou de la catastrophe dépasse les limites territoriales et opérationnelles de l'autorité de police, le représentant de l'Etat du département, de la zone de défense ou du territoire national assure la direction des opérations de secours en mobilisant les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. (Articles 17 à 22)

15 – Le commandement des opérations de secours

L'article 25 de la loi conforte l'unité de commandement dans le périmètre des opérations de secours. Il donne **pleine autorité au commandant des opérations de secours** sur l'ensemble des moyens (publics ou privés mobilisés) qui lui sont affectés par décision du directeur des opérations de secours (DOS).

Le commandant des opérations de secours (COS) est désigné clairement dans le plan ORSEC par le représentant de l'Etat.

« Le plan ORSEC comprend...[...] **des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours...** ». (Article 14)

En ce référant à l'article 14, pour des risques particuliers, tels que par exemple le secours en montagne, **le commandement des opérations de secours peut être confié à un agent public autre qu'un sapeur pompier.**

II – LE SYSTEME DE REQUISITION

Les moyens matériels des pouvoirs publics ne suffisent pas toujours à faire face aux situations d'urgence, tant à cause du volume des équipements nécessaires que de la spécificité de certains besoins. **Le concours de moyens privés relève du droit traditionnel de la réquisition. La prise en charge des dépenses exposées est clarifiée par l'application des mêmes règles qu'en matière de secours.**

« ...Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées... [...] les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, [...], à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, [...]

...Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi...» (Article 28)

Le salarié requis par le représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi et victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la

personne bénéficie des dispositions des articles L. 122-32-1 à L. 122-32-11 du code du travail. **(Article 29)**

III – LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Le principe de la gratuité des secours aux personnes est confirmé.

L'article 27 de la loi précise en effet que **la prise en charge des opérations de secours**, dans le cadre de ses missions, **incombe désormais au service départemental d'incendie et de secours**. Seules demeurent à la charge des communes les dépenses relatives au soutien des populations dans le cadre de leurs compétences traditionnelles (logement, nourriture,...).

L'Etat, outre la mise en œuvre de ses moyens propres, prend à sa charge les dépenses liées à l'engagement de tout moyen de renfort extérieur au département, dès lors que leur intervention a été approuvée par son représentant.

« ... Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. ...[...].

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. [...] L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger. ». (Article 27)

Dans le domaine de la montagne et de la haute montagne, les dépenses imputables aux opérations de secours sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours, par conséquent, les communes n'ont pas lieu de demander le remboursement de frais de secours pris en compte par le département. **Elles peuvent déroger au principe de gratuité** des secours aux personnes seulement sur le domaine skiable ou aménagé des stations de sports d'hiver. En effet, **il peut être fait application de l'article L 2331-4-15° du code général des collectivités territoriales** qui précise que les recettes non fiscales de la section de fonctionnement de la collectivité territoriale peuvent comprendre **« le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.**

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité ».